

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.221 du 24 octobre 2016

A. 216.907/XIII-7430

En cause : **CHARLIER** Sonia,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 12
4000 Liège,

contre :

la Commune de Dalhem,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

HALLEUX Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par Sonia CHARLIER qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Dalhem du 2 juin 2015 délivrant un permis d'urbanisme à Daniel HALLEUX, ayant pour objet l'installation d'un suiveur solaire sur un bien sis Maillère 16 à Warsage, cadastré 5^{ème} division, section A, n° 615h;

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 26 octobre 2015 par laquelle Daniel HALLEUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 octobre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes L. RASE et J. CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me H. DE LHONNEUX, loco Mes P. HENRY et Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 octobre 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 1.400 euros;

Considérant que la partie adverse ne fait état d'aucun élément qui permettrait concrètement d'étayer sa demande d'obtention du montant maximum de l'indemnité de procédure; que dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure, limitée toutefois au montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.